

24
octobre
1984

Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales (ordonnance sur la vignette routière)

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales, du 12 septembre 1984;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier²⁾ Le service des automobiles et de la navigation (ci-après: le service) est chargé d'exécuter les tâches incombant au canton selon l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales.

Art. 2³⁾ ¹Les redevances sont perçues par le service.

²Toutefois les points de vente des vignettes et la perception des redevances peuvent être confiés à une ou des organisations spécialisées.

³Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est compétent pour fixer les conditions du mandat et signer la convention conclue avec la ou les organisations mandatées.

Art. 3 ¹Le contrôle des vignettes est exercé par la police cantonale qui est habilitée à encaisser auprès des contrevenants et sans frais l'amende de 100 francs ainsi que le montant de la vignette.

²Si l'amende n'est pas perçue sur le champ ou payée dans les 10 jours, la police dénonce le contrevenant au ministère public.

Art. 4⁴⁾ ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'une opposition qui doit lui être adressée dans les 20 jours suivant sa réception.

²Si l'opposition se fonde sur des moyens nouveaux ou sur des faits inconnus du service, celui-ci statue.

RLN X 365

¹⁾ RSN 761.10

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³Dans les autres cas, le dossier est transmis aussitôt au département qui se prononce.

Art. 5 La décision sur opposition rendue par le département ou par le service est susceptible de recours conformément à l'article 7 de l'ordonnance.

Art. 6 Le produit des redevances est comptabilisé dans les comptes du service qui bénéficie des prestations dues pour son travail.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.